




**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**



**RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2020  
partie 2 (du 15 au 31)**

**Publié le 1er septembre 2020**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AOUT 2020 – partie 2 du 1er septembre 2020

### SOMMAIRE

#### Agence régionale de Santé

arrêté ars 48 n° 2020-230-136 du 17 août 2020 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Chaulhac unité de distribution de Chaulhac

#### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2020-232-0001 du 19/08/2020 portant modification des marges locales des loyers relatives aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux aidés par l'État

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-232-002 du 19 août 2020 autorisant Monsieur Bruno SERIEYS, au nom du groupement pastoral de la Vialasse, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-234-001 en date du 21 août 2020 mettant en demeure M. Daniel LONGEAC de régulariser sa situation administrative sur le territoire de la commune de Brion

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-238-0001 du 25 août 2020 autorisant la réalisation de pêches scientifiques de diagnostic sanitaire pour l'année 2020

#### Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2020-233-001 du 19/08/2020 portant réquisition de l'association ALOES

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-233-002 du 20 août 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 9<sup>ème</sup> rallye Terre De Lozere / 6<sup>ème</sup> Rallye Terre VHC les 28 29 et 30 août 2020

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-233-003 en date du 20 août 2020 mettant en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la SARL Orhac de mettre en conformité son établissement secondaire dénommé « Charpentes Du Massif Central » située au lieu-dit « Les Chayssades » sur la commune de Rimeize à l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-237-001 en date du 24 août 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : spéciale banderolée loisirs à La Canourgue

arrêté préfectoral n°s SOUS-PREF2020-239-002 en date du 26 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Lozère le jeudi 3 septembre 2020

arrêté préfectoral n° PREF-BS-2020-240-003 en date du 27 août 2020 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à basse altitude au profit de la société Hélicoptères De France – Tallard (05) dans le cadre du 107<sup>e</sup> Tour de France cycliste le jeudi 3 septembre 2020 sur le département de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-241-001 du 28 août 2020 portant mise en demeure de la SARL Rousset – 1100, avenue de la Méridienne - 48100 Marvejols de se conformer aux dispositions à plusieurs articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitant : SARL Rousset – 1100, avenue de la Méridienne - 48100 Marvejols

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-244-001 en date du 31 août 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : course de côte régionale de La Malène - Gorges Du Tarn 2020 les 12 et 13 septembre 2020

#### **AUTRES :**

##### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie**

Arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie – département de la Lozère

##### **Préfecture de l'Aveyron**

Arrêté interdépartemental Aveyron-Lozère n° 12-2020-08-05-012 du 05 août 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses

##### **Hôpital Lozère**

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de Cadre de Santé paramédical, filière infirmière, aux fins de recruter 1 cadre de santé paramédical le jeudi 29 octobre 2020

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de Psychologue aux fins de recruter un (une) psychologue



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

ARRETE N° 2020-230-136 DU 17 AOUT 2020  
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

COMMUNE DE CHAULHAC  
UNITÉ DE DISTRIBUTION DE CHAULHAC

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,  
**VU** l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,  
**VU** la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,  
**VU** la demande présentée par la commune de Chaulhac en date du 4 mai 2020,  
**VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020,

**CONSIDERANT QUE** la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

**SUR** proposition du délégué départemental de l'ARS Occitanie,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Autorisation de traitement**

La commune de Chaulhac à mis en service à l'automne 2019 une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage des Mizes sis sur ladite.

Elle est implantée sur la conduite de refoulement du pompage dans un local technique de la bache de pompage commune de Chaulhac, et pourra traiter un débit de 7 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 2: Dispositif de traitement**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

### **ARTICLE 3 : Surveillance et entretien de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- des visites régulières pour contrôler le tableau de commande et s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Un capteur de mesure de l'intensité des lampes permet de détecter un éventuel dysfonctionnement pouvant provenir d'une défaillance de la lampe, d'un encrassement de la gaine de quartz ou d'un problème de turbidité de l'eau. La commune contrôlera mensuellement la valeur affichée sur l'armoire de commande par le capteur de mesure de l'intensité UV ;
- le changement des lampes U.V. systématiquement tous les ans ;
- le remplacement de la gaine de quartz tous les 4 à 5 ans ;
- le nettoyage des lampes aussi souvent que nécessaire,
- un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau.

Pour informer sur le fonctionnement du traitement, des voyants lumineux seront visibles à l'extérieur du local.

- Couleur verte pour le bon fonctionnement du traitement ;
- Couleur rouge pour un défaut de traitement U.V.
- Eteint pour un problème électrique.

Ce feu bicolore est visible depuis le village le plus proche, cela permettra en cas de dysfonctionnement d'alerter rapidement les services techniques de la commune.

### **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, changement des lampes U.V. ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

### **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

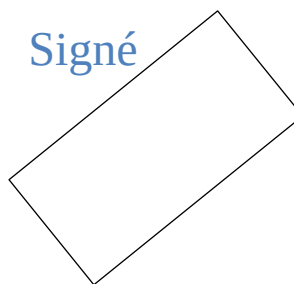
**ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le maire de Chaulhac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Chaulhac.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Signé



Thierry OLIVIER



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2020-232-0001 DU 19/08/2020 PORTANT  
MODIFICATION DES MARGES LOCALES DES LOYERS RELATIVES AUX OPERATIONS DE  
CONSTRUCTION OU D'ACQUISITION-AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS  
SOCIAUX AIDEES PAR L'ETAT**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° n°95-708 du 9 mai 1995 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif aux conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré ;

**VU** le décret n° n°2019-831 du 3 août 2019 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif aux conventions types APL ;

**VU** l'avis du 21 janvier 2020 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L 353-1 et L831-1 du code de la construction et de l'habitation et notamment les annexes 4 et 7 ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

*Après concertations avec les organismes HLM du département menées lors des réunions du 7 novembre 2019 et du 8 juillet 2020 ;*

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les coefficients de majoration des loyers relatifs aux opérations financées en prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) sont fixés conformément au tableau joint en annexe 1.

Les marges départementales sont plafonnées à 15 % du loyer maximum de zone fixé par m<sup>2</sup> de surface utile et repris dans l'avis annuel de loyer.

### ARTICLE 2 :

Les loyers accessoires forfaitaires des opérations financées en prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et prêt locatif social (PLS) sont fixés conformément au tableau joint en annexe 2.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2013266-0001 du 23 septembre 2013 est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Lozère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER



## ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL n°DDT-SAL-2020-232-0001 du 19/08/2020

Barème des majorations locales utilisées pour calculer le loyer plafond  
des opérations financées en PLUS et PLAI

|   | <b>Construction neuve</b> | <b>Acquisition-amélioration</b> |
|---|---------------------------|---------------------------------|
| <b><u>Critères énergétiques<br/>et environnementaux</u></b>   | <b>Marges en %</b>        | <b>Marges en %</b>              |
| Label « Energie positive –<br>Réduction Carbone »   | 8                         |                                 |
| Label THPE 2012 ou<br>équivalent (-20 % de Cep) -<br>Norme COFRAC - EN 17065  | 6                         |                                 |
| Bâtiments avec niveau de<br>performance visé de<br>diminution des<br>consommations<br>conventionnelles d'environ<br>25 % assortie de l'obligation<br>d'une consommation<br>conventionnelle en énergie<br>primaire du logement<br>inférieure à 331 kWh/m <sup>2</sup> /an<br>(seuil supérieur actuel de la<br>classe E du DPE) | 8                         |                                 |
| Label BBC rénovation  |                           | 6                               |
| Label HPE rénovation  |                           | 4                               |
| <b>Aménagement du territoire</b>  |                           |                                 |
| <i>Commune de Mende</i>   | 3                         | 3                               |
| Autres communes (opération<br>de 1 à 6 logements)   | 1                         | 1                               |
| <b>Qualité de service</b>   |                           |                                 |
| Opérations de logements<br>individuels  | 1                         | 1                               |
| Présence d'ascenseurs non<br>obligatoires   | 4                         | 4                               |

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que le produit locatif maximum (*égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné*) ne dépasse pas de plus de 15 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration.

## **ANNEXE 2**

A L'ARRETE PREFECTORAL n°DDT-SAL-2020-232-0001 du 19/08/2020

Barème des loyers accessoires plafonds relatif aux opérations financées en PLUS / PLAI et PLS  
(base forfaitaire en €)

En application de l'article D353-16 (2°) du CCH, les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les limites et conditions fixées par la convention. Cette disposition concerne essentiellement les garages et les jardins.

### **Loyers des garages et jardins**

|  | <i>PLUS/PLS</i> | <i>PLAI</i> |
|--|-----------------|-------------|
| <i>GARAGES (clos)</i>  | 30 €            | 25 €        |
| <i>ABRI VOITURE<br/>(structure à 3 pans de murs)</i>                             | 15 €            | 12,50 €     |
| <i>JARDINS (surface minimale = 50 %<br/>de la surface habitable du logement)</i> | 20 €            | 15 €        |



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-232-002 du 19 août 2020**  
AUTORISANT MONSIEUR BRUNO SERIEYS, AU NOM DU GROUPEMENT PASTORAL DE  
LA VIALASSE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE  
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- VU** la note technique du 6 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

**VU** la demande en date du 15 juillet 2020 par laquelle M. Bruno SERIEYS, au nom du groupement pastoral de la Vialasse sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 13 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le troupeau du groupement pastoral de la Vialasse est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral de la Vialasse a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant en du gardiennage renforcé, en la présence de chiens de protection et en la présence de parcs de pâturage électrifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau du groupement pastoral de la Vialasse est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du groupement pastoral de la Vialasse par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Bruno SERIEYS, au nom du groupement pastoral de la Vialasse est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n + 1*) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n + 1*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (48 220) et Vialas (48 220) ;
- à proximité du troupeau du groupement pastoral de la Vialasse ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.**

ARTICLE 8 : M. Bruno SERIEYS informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Bruno SERIEYS informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Bruno SERIEYS informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 13 août 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-216-0009 du 4 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que les maires des communes de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète

*Signé*

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-234-001 EN DATE DU 21 AOÛT 2020  
METTANT EN DEMEURE M. DANIEL LONGEAC DE RÉGULARISER SA SITUATION  
ADMINISTRATIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRION**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L414-4, L414-5, L415-7, L171-6 et L171-7 ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de l'Aubrac (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-219-0001 du 6 août 2013 modifié par l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-300-0003 du 26 octobre 2016 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère (régime d'autorisation propre à Natura 2000) ;

**VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** les fiches de contrôle établies le 24 février et le 18 juin 2020 par M. Luc FERET, inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité ;

**VU** le rapport en date du 30 juin 2020 faisant état d'un manquement à la réglementation visée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 10 juillet 2020 notifié à M. Daniel LONGEAC et le rapport de manquement administratif annexé précisant les attendus du dossier de régularisation de sa situation ;

**CONSIDÉRANT** les observations de l'intéressé en date du 22 juillet 2020 sur le rapport du 19 mars 2020 précité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**



### **Article 1 – dispositions non respectées**

M. Daniel LONGEAC a réalisé l'aménagement d'une piste sur une parcelle incluse dans le site Natura 2000 « Plateau de l'Aubrac ». Ces travaux qui portent sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> (environ 100 m de long sur 5 m de large) ont eu pour effet de remblayer une zone humide sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, située à l'ouest de la passerelle sur le ruisseau de Chantagues au lieu-dit Les Levades. Or, ces travaux n'ont pas fait l'objet du dépôt préalable d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

Cette disposition est en effet applicable à ces travaux au regard de la liste de l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0001 du 6 août 2013 modifié susvisé (article 2 -point 3 : création de piste pastorale ; article 2 -point 10 : remblaiement de zone humide).

Il a été en outre constaté qu' à l'est de la passerelle, la piste en terre située dans le périmètre de l'ancienne carrière avait été élargie et engravée.

### **Article 2 – travaux et opérations à réaliser**

M. Daniel LONGEAC doit déposer l'évaluation d'incidences prévue par l'article L414-4 du code de l'environnement pour les travaux visés dans la liste de l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0001 du 6 août 2013 précité.

M. Daniel LONGEAC est informé que le dépôt de ce dossier n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation de travaux (absence d'opposition au sens de l'article L414-4 VI du code de l'environnement). En cas de non autorisation desdits travaux, une remise en état des lieux pourra être demandée.

### **Article 3 – délai d'exécution**

M. Daniel LONGEAC est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 30 septembre 2020**.

### **Article 4 – sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où il n'est pas déféré à la mise en demeure exigée, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, M. Daniel LONGEAC s'expose à ce que l'autorité administrative, à défaut de pouvoir statuer sur l'autorisation de travaux, ordonne d'office la remise en état des lieux.

### **Article 5 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **Article 6 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

## **Article 7 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Daniel LONGEAC.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-238-0001 DU 25 AOÛT 2020  
AUTORISANT LA RÉALISATION DE PÊCHES SCIENTIFIQUES DE DIAGNOSTIC  
SANITAIRE POUR L'ANNÉE 2020**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande du 7 février 2020 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**ARTICLE 2** : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère représentée par son président, est autorisée à réaliser des captures de poissons dans le cadre d'une étude régionale sur la maladie rénale proliférative (MRP).

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : L'opération envisagée a pour objectif de déterminer la proportion d'individus atteints par l'infection.

**ARTICLE 4** : Les pêches sont autorisées du 14 au 18 septembre 2020.

**ARTICLE 5 :** Les interventions s'effectuent sur 8 stations situées sur les cours d'eau suivants :

- La Cabre ;
- La Truyère (béal du malzieu) – Station de substitution sur Le Galastre ;
- L'Allier en amont de La Bastide Puylaurent ;
- Le Lot à Chadenet ;
- La Colagne à Saint-Léger de Peyre – Station de substitution sur La Cruzeize ;
- Le Tarnon entre le pont de Coudoulous et Grategal ;
- Le Gardon de Sainte-Croix (en amont du village de Sainte Croix Vallée française) ;
- L'Altier à proximité de Villes-basses.

Pour chacune des stations, la date, l'heure et la localisation précise des opérations sont transmises 8 jours plus tôt au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère est tenue d'informer les services précités des annulations et reports.

**ARTICLE 6 :** Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère procède aux prélèvements de poissons. Un vétérinaire spécialisé effectue le diagnostic et encadre les opérations.

**ARTICLE 7 :** Les opérations se réalisent avec les appareils électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

**ARTICLE 8 :** Les prélèvements sont effectués seulement sur les jeunes truites immatures. Les truites adultes et autres poissons capturés sont remis à l'eau dans les plus brefs délais.

Les poissons et espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

**ARTICLE 9 :** Pour le dépistage de la maladie, 30 individus sont capturés par station.

Ils font l'objet d'une observation visuelle, d'une dissection pour examen des organes internes et d'un prélèvement d'un échantillon pour analyse.

**ARTICLE 10 :** Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

**ARTICLE 11 :** Les opérations font l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

**ARTICLE 12 :** Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

**ARTICLE 13 :** Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2020-233-001 DU 19/08/2020  
PORTANT REQUISITION DE L ASSOCIATION ALOES**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales dont l'article L.2215-1 modifié par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007,
- VU** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II dans sa 2<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code de la sécurité intérieure, dont notamment le chapitre II du titre IV du livre VII,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-034-001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** le rassemblement festif à caractère musical non autorisé qui s'est déroulé sur une parcelle agricole privée et les dégradations constatées sur la dite parcelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à un nettoyage approfondi et immédiat de la parcelle permettant à son propriétaire de l'exploiter à nouveau ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'identifier dans les délais utiles les organisateurs de l'évènement ;

**SUR** proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ALOES, située 1 boulevard Théophile Roussel à Mende est réquisitionnée pour la durée nécessaire au nettoyage d'une parcelle agricole située sur la commune de Hures la Parade .

**Article 2** : La facture devra être adressée à la préfecture de la Lozère pour attestation de service fait.

**Article 4** : L'entreprise prestataire sera indemnisée dans les conditions fixées par les articles L.742-11 à L.742-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : L'inexécution du présent ordre entraînerait les sanctions prévues à l'article L-2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*

**Thierry OLIVIER**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF2020-233-002 n date du 20 août 2020  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
9<sup>ÈME</sup> RALLYE TERRE DE LOZÈRE / 6<sup>ÈME</sup> RALLYE TERRE VHC  
LES 28 29 ET 30 AOÛT 2020

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

**VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

**VU** le permis d'organiser n°289 délivré le 9 juin 2020 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA)

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 30 juin 2020 ;

**SUR proposition de la sous-préfète de Florac**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 9<sup>ème</sup> Rallye Terre de Lozère / 6<sup>ème</sup> Rallye Terre VHC les 28, 29 et 30 août 2020, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.



**Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Cédric Valentin doit veiller au strict respect :**

- **des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française du Sport Automobile.**
- **du port obligatoire du masque pour tout rassemblement de plus de 10 personnes sur le territoire de la ville de Mende conformément aux dispositions de l'arrêté PREF-CAB-SIDPC 2020-217-021 du 04 août 2020.**

Nombre maximal de participants : 160 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### ARTICLE 2 – PARCOURS

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent Place du Foirail à MENDE

L'épreuve se déroule :

-vendredi 28 août 2020 : séance d'essai à « Redoundel » de 10h à 14h00.

-samedi 29 août 2020 à partir de 5h30 : 3 spéciales Ville de Mende, Goudard et Causse et Chanac, (à faire trois fois : 1 tour de reconnaissances et deux tours de course)

-dimanche 30 août 2020 à partir de 5h30 : 2 spéciales Allenc et le Born (à faire trois fois : 1 tour de reconnaissances et deux tours de course).

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

#### ARTICLE 3 – ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation de la présidente du Conseil Départemental et des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Valentin est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à [chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr](mailto:chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr) ; [thierry.olivier@lozere.gouv.fr](mailto:thierry.olivier@lozere.gouv.fr) ; [sophie.boudot@lozere.gouv.fr](mailto:sophie.boudot@lozere.gouv.fr).

Monsieur Cédric Valentin doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

#### ARTICLE 6 – SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Un directeur de course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique. Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public

**Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».**

( RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES )

#### ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

#### ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

#### ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 12 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

signé

Chloé DEMEULENAERE



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL  
Occitanie  
UID 30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-233-003 EN DATE DU 20 AOÛT 2020  
METTANT EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
la SARL ORLHAC de mettre en conformité son établissement secondaire dénommé  
« Charpentes du Massif Central »  
située au lieu-dit « les Chayssades » sur la commune de Rimeize  
à l'Arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 d'autorisation  
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 autorisant la société Orhac à exploiter une unité de traitement de bois par trempage sur la commune de Rimeize ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2013 rédigé suite à l'inspection du 6 mars 2013 ;

**Vu** les courriers en réponse de SARL ORLHAC du 4 avril 2013 et du 10 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2020, établi suite à l'inspection du 2 juillet 2020 ;

**Vu** les observations et demandes de SARL ORLHAC formulées par courrier en date du 7 août 2020 ;

**Considérant que** lors de l'inspection du 6 mars 2013 susvisée, l'inspection a constaté des manquements aux respects de certaines prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé, en terme notamment de suivi de la surveillance des eaux souterraines, de risque de pollution des eaux du fait que certains produits liquides polluants ne sont pas dotés d'une cuvette de rétention étanche et de risque incendie par notamment l'absence de système d'alarme incendie ;

**Considérant que** dans son courrier du 7 mars 2013 susvisé, l'inspection a demandé à l'exploitant de remédier à ces manquements ;

**Considérant** que par courrier du 4 avril 2013 susvisé, l'exploitant répond point par point à chaque manquement, en s'engageant pour certain à mettre en place une action corrective par la réalisation imminente de l'étude hydrogéologique, par l'aménagement courant 2013 d'une rétention sous la cuve à gasoil, par la mise en place d'un formalisme de suivi des non-conformités électriques et en étudiant la mise en place d'un système d'alarme incendie ;

**Considérant** que par courrier du 10 septembre 2014 susvisé, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place des piézomètres de surveillance des eaux souterraines suite à la réalisation par un hydrogéologue agréé de l'étude hydrogéologique demandée et de la réalisation des premières analyses de surveillance ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 juillet 2020 susvisée, l'inspection a constaté que les demandes formulées dans la lettre d'observation de l'inspecteur de l'environnement du 7 mars 2013, n'avaient été que partiellement prises en compte malgré les engagements pris par la SARL ORLHAC dans son courrier du 4 avril 2013 susvisés et notamment que la rétention de la cuve à gasoil n'avait pas été mise en place, que le formalisme de suivi des non-conformités électriques n'était pas effectué ou encore que le système d'alarme incendie n'est pas mis en place ;

**Considérant** que l'absence de rétention sur certains stockages de fluide, l'absence de justification de levée de non-conformités mises en évidence lors du contrôle des installations électriques, l'absence de système d'alarme incendie et l'absence de détection de fumées dans les locaux identifiés à risques, font que l'établissement n'est pas conforme aux articles 7.5.7, 7.7.5, 7.8.2.2, de l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 d'autorisation susvisé ;

**Considérant** par ailleurs, que lors de l'inspection du 2 juillet 2020 des non-conformités supplémentaires ont été constatés relatives à la surveillance des eaux souterraines, à l'absence de protection de la cuve GPL, et à l'absence de dispositifs de désenfumage notamment, font que l'établissement n'est pas conforme aux articles 3.7.2, 7.5.3, 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 d'autorisation susvisé ;

**Considérant** qu'en sus chacune des non-conformités constatées peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL ORLHAC de remédier à ces constats ;

**Considérant** que SARL ORLHAC a été informée des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations par courrier en date du 7 août 2020 susvisé ;

**Considérant** que dans son courrier en réponse du 7 août 2020 susvisé, la SARL ORLHAC s'engage à lever les non-conformités relevées dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2020 susvisé dans le délai de trois mois imparti ;

**Considérant** néanmoins que la SARL ORLHAC demande un délai supplémentaire de trois mois pour la mise en place dans l'atelier d'un système d'alarme incendie et d'un dispositif de désenfumage dont la surface utile est au moins égale à 1/100<sup>ème</sup> de la surface des zones concernées ;

**Considérant** que l'importance des études préalables à réaliser et l'importance des travaux à effectuer justifient ce délai supplémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La SARL ORLHAC exploitant une unité de traitement de bois par trempage sur la commune de Rimeize **au lieu-dit « les Chayssades »** est mise en demeure :

1. **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :
  - l'article 3-7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en mettant en place le programme de surveillance des eaux souterraines prenant en compte les paramètres fixés à l'article 3.6.2 dudit arrêté. ;
  - l'article 7-5-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en équipant l'ensemble des stockages de liquides dangereux pour l'environnement, de rétentions conformes. Cette prescription s'applique aussi à la cuve de gasoil simple enveloppe, qui est munie d'une rétention conforme ou bien remplacée par une cuve conforme à la réglementation en vigueur,;
  - l'article 7-7-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en fournissant les éléments justificatifs permettant de vérifier la levée des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques annuels des installations électriques ;
  - l'article 7.7.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en ceinturant la cuve GPL extérieure d'une clôture fermant à clé et en apposant sur celle-ci une signalisation rappelant l'interdiction d'approcher une source de feu ;
  
2. **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :
  - l'article 7.8.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en mettant en place dans l'atelier un système d'alarme incendie ;
  - l' article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en installant un dispositif de désenfumage dont la surface utile est au moins égale à 1/100<sup>ème</sup> de la surface des zones concernées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Pénalités**

Passé les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, les sanctions prévues par l'article L 173-2 II du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de Rimeize.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 4 – voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Occitanie, le Maire de la commune de Rimeize et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à l'exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 20 août 2020

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

***Signé***

Thierry OLIVIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-237-001 EN DATE DU 24 AOÛT 2020  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
SPÉCIALE BANDEROLÉE LOISIRS À LA CANOURGUE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** la demande présentée par M. Guillaume Saint Etienne, président de l'Association Pet o casques ;

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 30 juin 2020 ;

**SUR proposition de la sous-préfète de Florac**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

M. Guillaume Saint Etienne, président de l'Association Pet o casques est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la spéciale banderolée loisirs le 6 septembre 2020, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

**Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Guillaume Saint Etienne doit veiller au strict respect des gestes barrières et à la mise en place du protocole établi pour la manifestation. Il doit se référer au protocole sanitaire établi par la Fédération française de Motocyclisme.**

Nombre maximal de participants : 150.



La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION DE L'ÉPREUVE

- Parcours

Le parcours d'évolution des véhicules sera délimité par des rubalises.

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

- Concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles.

- Spectateurs

L'organisateur se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées et qui sont balisées conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande.

- Protection contre l'incendie

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. ( extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

- Secours

L'organisateur doit s'assurer que l'accès au site de l'épreuve soit toujours praticable et qu'aucune gêne ou stationnement sauvage ne puisse le cas échéant entraver l'intervention des secours.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche jointe), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

- Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

– les feux ;

– le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

– le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

– les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

## ARTICLE 3 – MÉTÉOROLOGIE

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

## ARTICLE 4 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS PREF2020-239-002 EN DATE DU 26 AOÛT 2020  
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE LE JEUDI 3 SEPTEMBRE 2020

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1,§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

**VU** l'arrêté n° 201714 du Conseil départemental de la Lozère portant restriction à la circulation durant une manifestation ;

**VU** l'arrêté municipal n° AR\_2020\_012 du 25 août 2020 de la commune de Bassurels interdisant la circulation et le stationnement pour le passage du Tour de France 2020 ;

**VU** la décision individuelle n°2020-0311 du 11 août 2020 portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes ;

**VU** la décision individuelle n° 2020-0323 du 20 août 2020 portant autorisation de manifestation sportive en cœur de Parc national des Cévennes ;

**VU** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2020 ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, le jeudi 3 septembre 2020, dans le département de la Lozère, l'itinéraire suivant :

- Route(s) : voie communale n°13 ( voie de découverte « Les Balcons de l'Aigoual »)
- Commune(s) : Bassurels
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16h40
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17h10

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, du mardi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 3 septembre.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables)

pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours du mardi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 3 septembre.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La circulation publique sera rétablie quinze minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale, sous réserve d'adaptations demandées par les organisateurs.

## **Article 2**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2020" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Au sein de la « bulle privative », si, pour des raisons d'urgence caractérisée, des véhicules doivent emprunter l'itinéraire de la course, ils devront valider leur insertion avec le centre de coordination du Tour. Ils seront impérativement précédés par un ou plusieurs motocyclistes prélevés au sein des forces de l'ordre. Aucun véhicule non accrédité par les organisateurs ne sera admis à circuler au sein de la « bulle privative », une fois passé le véhicule pilote de la Garde Républicaine en tête de caravane

## **Article 3**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

## **Article 4**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

## **Article 5**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Aucun débit de boissons temporaire ne sera autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Aucune quête sur la voie publique, mêmes à des fins humanitaires, ne sera autorisée de la veille au jour du passage de l'épreuve dans le département.

## **Article 6**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **Article 7**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **Article 8**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

## **Article 9**

S'agissant de la préservation des milieux naturels, l'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions émises par le Parc national des Cévennes dans sa décision individuelle n° 2020-0323 du 20 août 2020 portant autorisation de manifestation sportive en cœur de Parc national des Cévennes.

## **Article 10**

En prévention du risque incendie et des risques encourus par les coureurs et les spectateurs, pouvant perturber le déroulement de la course, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques est interdit.

## **Article 11**

En application des mesures sanitaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du parcours.

## **Article 12**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 13**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier ou par l'application « *Télérecours* », dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 14**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du Conseil départemental de Lozère, la présidente du Parc national des Cévennes, les maires ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet <http://www.lozere.gouv.fr/>

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Florac

*signé*

Chloé DEMEULENAERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BS-2020-240-003 EN DATE DU 27 AOUT 2020  
PORTANT DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL DES AGGLOMÉRATIONS ET  
RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES A BASSE ALTITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ  
HELICOPTERES DE FRANCE – TALLARD (05) DANS LE CADRE DU 107<sup>e</sup> TOUR DE  
FRANCE CYCLISTE LE JEUDI 3 SEPTEMBRE 2020 SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement européen n°1178/2011 du 03 novembre 2011 relatif aux exigences techniques et procédures administratives applicables aux personnels navigants de l'aviation civile;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)I) du 26 septembre 2012;

**Vu** le règlement européen n°965/2012 du 05 octobre 2012 et son annexe SPO;

**Vu** le code de l'aviation civile et le code des transports ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme Valérie HATSCH;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment les articles FRA3105 et FRA5005 f) 1);

**Vu** l'arrêté préfectoral 11°81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère;

**Vu** l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-034-001 du 3 février 2020 portant délégation de signature de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de Mende, secrétaire général de la préfecture de la Lozère;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2020 portant autorisation de prises de vues et de survol du cœur du Parc national des Cévennes;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° SOUS PREF 2020-239-002 du 26 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Lozère;

**Vu** l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque n°R5-AESAFORM151 délivrée le 14 août 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Silvère TOYON-POPE, responsable des opérations aériennes sol, représentant la Société Hélicoptères de France (HDF), située Aérople de GAP - B.P 1 - Tallard (05130), le 15 juin 2020;

**Vu** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 juillet 2020;

**Vu** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud en date du 7 août 2020;

**Considérant** qu'une dérogation aux règles de l'air est nécessaire afin que la Société Hélicoptères de France (HDF) puisse effectuer des prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, fixés par la réglementation de la circulation aérienne, dans la cadre de la retransmission télévisée du 107<sup>e</sup> Tour de France Cycliste sur le département de la Lozère, le jeudi 3 septembre 2020;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La **Société Hélicoptères de France (HDF)** est autorisée à effectuer le jeudi 3 septembre 2020, selon les règles de vol à vue de jour, des opérations de prises de vues aériennes à 500ft/Sol, au dessus des agglomérations du département de la Lozère situées le long du tracé de la course, dans la cadre de la retransmission télévisée de l'épreuve cycliste «Tour de France 2020», en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 et le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et enfin, par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, susvisés.

La Société Hélicoptères de France devra se conformer aux textes réglementaires et législatifs en vigueur ainsi qu'aux prescriptions et réserves ci-dessous, faute de quoi la dérogation sera suspendue sans préavis.

En aucun cas, la dérogation ne pourra justifier le non-respect des réglementations existantes.

### **ARTICLE 2. - Conditions techniques et opérationnelles**

La présente dérogation, est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des conditions techniques et opérationnelles suivantes :

#### **1- Opérations :**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965-2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

#### **2- Régime de vol et conditions météorologiques :**

- Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres

- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 11° 923/2012.

### 3- Hauteurs de vols et distance :

- La hauteur de vol minimal est de **150 m AGL**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
  - le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude;
  - le survol d'établissements pénitentiaires.
- La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### 4- Pilotes :

- Les pilotes doivent disposer de licence professionnelle conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;

### 5- Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide;

-Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l' Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil;

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol ;

- Les hélicoptères utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (R.131-1 du code de l'aviation civile).

A cet effet, ils évolueront dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.

### 6- Conditions opérationnelles :

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitations permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne motrice ou en cas d'urgence.

### 7-Divers:

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des personnes au sol;
- Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course;
- A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol;
- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D.133-10 du code de l'aviation civile);
- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires ;
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation;
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département;
- Le survol du cœur du parc national des Cévennes (zone R.131) doit strictement respecter les conditions fixées par l'arrêté n°2020-0311 du 11 août 2020 susvisé;
- Tout survol de drone privé est interdit aux abords de l'itinéraire.
- Pour toute intervention éventuelle sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il convient de faxer au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et à la direction des services du Cabinet (04.66.49.60.60), tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission;
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de Marseille avant le vol projeté (mail: dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc .... ) ;
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille (06.85.52.0747) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Zone Sud à Marseille, (04.91.53.60.90).

**ARTICLE 3.** - La présente dérogation concerne :

Les pilotes :

- M. BENITOU Manuel
- M. GASPARI Alexandre
- M. RIPERT Jacques

Les aéronefs :

- Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GHLS
- Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GVTB

- Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GMSC (remplaçant)
- Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GTKA (remplaçant)

**ARTICLE 4.** - Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**ARTICLE 5.** - Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**ARTICLE 6.** - La Préfète, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie pour information sera adressée : au bénéficiaire, à la Sous-Préfète de Florac, au Secrétaire général de la préfecture, à la directrice départementale de la sécurité publique, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des territoires, au Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours, à la directrice du parc national des Cévennes, à la présidente du Conseil départemental, et aux maires des communes concernées.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé**

Thierry OLIVIER

\*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL  
Occitanie  
UID 30/48**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N ° PREF-BCPPAT-2020-241-001 du 28 août 2020**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SARL ROUSSET – 1100, AVENUE DE LA  
MÉRIDIENNE – 48100 MARVEJOLS DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS À  
PLUSIEURS ARTICLES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF  
AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS  
D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES  
TERRESTRES HORS D'USAGE**

**AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Exploitant: SARL ROUSSET – 1100, avenue de la Méridienne – 48100 Marvejols**

La Préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2018-310-0004 – Agrément n° PR – 48 0008 D du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ROUSSET pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-024-001 du 24 janvier 2020 autorisant la SARL ROUSSET à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Marvejols ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 22 juillet 2020 sur le site exploité par la SARL ROUSSET ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du XX 2020 avec accusé de réception du XX 2020 ;

**Vu** le courrier d'observations de l'exploitant du 13 août 2020 ;

**Considérant** que la SARL ROUSSET exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de Marvejols dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2020-024-001 du 24 janvier 2020 susvisé et dont les prescriptions techniques applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** l'inspection menée sur le site le 22 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement prévoit l'installation de 4 détecteurs de fumée dans les locaux suivants : l'atelier de démontage et de dépollution (2 détecteurs), le local de stockage des produits liquides issus de la dépollution des véhicules (1 détecteur) et le local où se trouve la cuve de GNR (1 détecteur) ;

**Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de détecteurs de fumées dans les locaux suscités ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. »

**Considérant** qu'un poteau incendie externe déjà implanté sur l'avenue qui longe le site se trouve à une distance de plus de 100 m de l'accès au site ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement indique que l'implantation d'un poteau incendie au droit de l'accès au site serait sollicitée par l'exploitant afin que tout point de la limite du site existant se trouve à moins de 100 mètres d'une borne incendie.

**Considérant** qu'à ce jour, l'exploitant n'a entrepris aucune démarche pour la mise en œuvre d'un nouveau poteau incendie au droit de l'accès au site ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement prévoit l'implantation d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur les parcelles d'extension ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie n'avait pas été mise en place au niveau de l'extension ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. »

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement indique que le plan indiquant les équipements d'alerte et de secours et les extincteurs sera réalisé par une entreprise extérieure ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas établi de plans mentionnant le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement indique que les consignes d'exploitation requises sont affichées dans l'établissement ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune consigne d'exploitation n'était affichée dans l'établissement, à l'exception de l'interdiction de fumer ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement prévoit la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures (SH3) équipé d'une vanne d'obturation au niveau de l'exutoire du bassin de rétention situé sur les parcelles d'extension ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que le séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation n'avait pas été mis en place sur la canalisation de sortie du bassin de rétention ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Les dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. »

**Considérant** que le site dispose de deux séparateurs à hydrocarbures appelés :

- SH1 qui collecte les eaux pluviales qui ruissellent sur les zones de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et les eaux qui ruissellent sur le sol de l'atelier de démontage et de dépollution,
- SH2 qui collecte les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries.

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté seul le séparateur à hydrocarbures SH2 était vidangé et curé chaque année ;

**Considérant** que le séparateur à hydrocarbures SH1 qui collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne fait l'objet d'aucun nettoyage ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. »

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement indique que le séparateur à hydrocarbures SH1 dispose d'une vanne d'obturation du réseau ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que le séparateur à hydrocarbures SH1 n'était pas équipé en aval d'une vanne d'obturation ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que des dernières analyses des rejets d'eau ont été effectuées en août 2018 et n'ont porté que sur les rejets aqueux issus du séparateur à hydrocarbures SH2 ;

**Considérant** que l'exploitant ne procède donc pas à un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au niveau des deux points de rejet situés en sortie des séparateurs à hydrocarbures à hydrocarbures SH1 et SH2 ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que deux fûts d'essence de 220 litres n'étaient pas entreposés sur une cuvette de rétention dans le local de stockage des produits liquides ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que les véhicules accidentés en attente d'expertise étaient entreposés sur une aire dont le sol n'est pas imperméabilisé ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. »

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que certains moteurs étaient stockés à même le sol de l'atelier de démontage et de dépollution ;

**Considérant** qu'au niveau de ce stockage de moteurs, des écoulements d'huile étaient visibles sur le sol de l'atelier ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que les carcasses des véhicules dépollués étaient empilées sur une hauteur supérieure à 3 mètres au niveau des deux zones de stockage dédiées, l'une située sur le site existant, l'autre se trouvant sur l'extension ;



**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :

« Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. »

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de documents justifiant du traitement (élimination ou valorisation) des moteurs vers des filières agréées ;

**Considérant** par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les délais nécessaires de mise en conformité ;

**Considérant** que la société ROUSSET, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

---

La SARL ROUSSET, dont le siège social est situé 1110, avenue de la Méridienne – 48 100 MARVEJOLS est mise en demeure de se conformer pour son site industriel qu'elle exploite sur la commune de Marvejols au 1110, avenue de la Méridienne, aux dispositions :

– des articles 21, 22, 25-I, 27 (3<sup>ème</sup> alinéa), 41-III et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,

– des articles 19, 25-V, 33 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

– de l'article 20, 27 (2<sup>ème</sup> alinéa) et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

### ARTICLE 2. SANCTIONS

---

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

---

### ARTICLE 3. PUBLICITÉ

---

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

---

### ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

---

### ARTICLE 5. EXÉCUTION

---

– le secrétaire général,

– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère,

– le maire de Marvejols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL ROUSSET par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Mende le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article L. 514-6 du code de l'environnement**

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R. 514-3-1 du code de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2020-244-001 EN DATE DU 31 AOÛT 2020  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DE LA MALÈNE - GORGES DU TARN 2020  
LES 12 ET 13 SEPTEMBRE 2020

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- **Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- **Vu** la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 30 juin 2020 ;
- **Vu** les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et le maire de La Malène ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Florac ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Monsieur Cédric Valentin, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la RD. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite « Course de Côte régionale de La Malène-Gorges du Tarn », véhicules modernes et VHC, les 12 et 13 septembre 2020, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Ce parcours, qui doit être conforme en tous points avec les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des courses de côte FFSA ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 12 septembre : Vérifications administratives et techniques.

Dimanche 13 septembre : Essais de 09h00 à 12h30. Aucun essai n'est toléré en dehors de ces heures.  
Trois montées de courses à partir de 13h45.

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

**Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Cédric Valentin doit veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française du Sport Automobile.**

## ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Le directeur de course de l'épreuve nommé dans le règlement est chargé d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toute autre responsabilité.

L'organisateur technique désigné est Monsieur Thierry SALANSON, il est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation et application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint). **Celui-ci doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public. Les contrevenants engageant leur propre responsabilité.** Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, il peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Les commissaires de courses, licenciés FFSA, doivent être implantés en nombre suffisant selon le plan transmis en sous-préfecture.

## ARTICLE 3 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFSA.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux RTS des montées de courses de côte édictées par la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PARCOURS

La circulation sur la RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) est réglementée le 13 septembre uniquement par l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental.

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de fermeture des routes et jalonnement des déviations.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

La RD empruntée par les concurrents devra être rendue dans son état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

## ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

### Sécurité du public :

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales conformément aux règles de sécurité des montées et courses de côte édictées par la FFSA.

**Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est-à-dire balisées en vert, sont INTERDITES.**

### Sécurité des concurrents :

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

### Secours :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses de côte FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture. L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

### ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

#### Sont interdits sur la voie publique et sur les abords :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

### ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la Malène ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE



## PREFETE DE LA LOZERE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Secrétariat général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

### **Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de la Lozère**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-209-002 du 27 juillet 2020 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
  - Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.



3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le 31 AOUT 2020

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

*Signé*

**Patrick BERG**

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 12-2020-08-05-012 du 05 août 2020

**PREFECTURE**

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité

Service de la légalité

Pôle structures  
territoriales et élections

portant modification des statuts de la communauté de communes Millau  
Grands Causses

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Millau et du Millavois en communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1921 du 4 octobre 2000 décidant du changement de dénomination de la communauté de communes de Millau et du Millavois en communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-341-29 du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses : définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-295-0003 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-064-0015 du 5 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-064-01-BCT du 4 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-001 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-21-010 du 21 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Millau Grands Causses,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-03-07-006 du 7 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses, en date du 18 décembre 2019, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

**VU** la délibération du conseil municipal de :

|                            |                    |
|----------------------------|--------------------|
| Aguessac                   | du 23 janvier 2020 |
| Compeyre                   | du 20 janvier 2020 |
| Comprégnac                 | du 14 janvier 2020 |
| Creissels                  | du 24 février 2020 |
| La Cresse                  | du 24 janvier 2020 |
| La Roque-Sainte-Marguerite | du 28 février 2020 |
| Le Rozier                  | du 5 mars 2020     |
| Millau                     | du 4 juin 2020     |
| Mostuéjols                 | du 21 février 2020 |
| Paulhe                     | du 27 janvier 2020 |
| Peyreleau                  | du 7 février 2020  |
| Rivière -sur-Tarn          | du 18 février 2020 |
| Saint-André-de-Vezines     | du 3 mars 2020     |
| Saint-Georges-de-Luzençon  | du 27 février 2020 |
| Veyreau                    | du 3 février 2020  |

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

**- A R R E T E N T -**

**Article 1** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 est complété ainsi qu'il suit :

**GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- Equipement sportif d'intérêt communautaire :

Création et gestion du complexe sportif regroupant le centre aquatique et la salle artificielle d'escalade situés rue de la Prise d'Eau à Millau.

**Article 2** - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Florac, le président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 05/08/2020

Fait à Mende, le 24/07/2020

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

La préfète

Michèle LUGRAND

Valérie HATSCH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

# AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Le Directeur,

- Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret N°2012-1466 du 26 décembre 2012, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux dans la fonction publique hospitalière
- Vu la vacance de poste non pourvue ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Un concours externe sur titre de cadre de santé paramédical filière Infirmière est ouvert à ***l'Hôpital Lozère, aux fins de recruter 1 Cadre de santé paramédical. Il se déroulera le jeudi 29 octobre 2020.***

### Article 2 :

La sélection des candidats repose sur **une analyse de la complétude du dossier** reposant sur : la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux. L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical. Enfin, d'un **entretien de 30 minutes** permettant de présenter et soutenir son projet professionnel et ses motivations à occuper les fonctions de cadre de santé paramédical dans un établissement public de santé.

### Article 3 :

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires des diplômes, titres** ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, **ayant exercé, dans le secteur privé ou public**, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

### Article 4 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Site Vallée du Lot - Avenue du 08 mai 45 - 48001 MENDE, **au plus tard le 17 septembre 2020.** Ils seront constitués des pièces suivantes : Une demande d'admission à concourir, motivée, un CV détaillé ; le diplôme de Cadre de Santé, titre de formation, certificat ou équivalence et un projet professionnel présentant la vision de la fonction cadre.

### Article 5 :

Le jury sera composé des membres suivants : (au moins deux des membres doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir).

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- Un membre des corps de personnels de direction,
- Un Directeur des Soins,
- Un Cadre de Santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert,
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans l'établissement organisateur.

Une décision constitutive entérinera la composition du jury.

Fait à Mende, le 17 Août 2020

Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines

Olivier ZAMBRANO



# AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE

Le Directeur,

- Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'Arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté du 6 Août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titre prévu à l'article 3 du décret N° 91-129 du 31 janvier 1991, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les vacances de postes non pourvues ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours externe sur titre de psychologue est ouvert à l'Hôpital Lozère aux fins de recruter un (une) psychologue.

**Article 2** : Le concours comportera :

- o Une épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres des travaux et le cas échéants de l'expérience des candidats.
- o Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnels avec le jury.

**Article 3** : Peuvent faire acte de candidatures les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ou de la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines, qui justifient, en outre, de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées délivrés dans les domaines suivants : psychologie clinique, psychologie pathologique, psychologie de l'enfance et de l'adolescence, psychologie gérontologique, psychologie appliquée à la formation d'adultes et de formateurs d'enfants ;

2° Ou de l'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel du 1er août 1996 paru au Journal officiel du 9 août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;

3° Ou de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés ci-dessus dans les conditions fixées par l'article 1er (2°) du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993 ;

4° Ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

La limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et à l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions de statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ces établissements, modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976.

**Article 4** : Les dossiers de candidature devront être adressés à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Site Vallée du Lot - Avenue du 08 mai 45 - 48001 MENDE, **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- Lettre de candidature et curriculum vitae détaillé ;
- Copie des diplômes obtenus ;
- Copie de la carte d'identité ou du livret de famille ;

**Article 5** : Le jury sera composé des membres suivants :

- Le Directeur Général de l'établissement organisateur du concours ;
- Un membre représentant des personnels de direction choisi par le Directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- Deux psychologues titulaires en fonction dans un établissement n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;
- Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement n'ayant pas déclaré de postes ouverts au concours.

Fait à Mende, le 24 Aout 2020

